

**REGLEMENT N°01/2005/CM/UEMOA PORTANT SCHEMA D'HARMONISATION
DES ACTIVITES D'ACCREDITATION, DE CERTIFICATION, DE NORMALISATION,
ET DE METROLOGIE DANS L'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles, 4, 6, 7, 16, 20, 24, 25, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 76, 77, 78, 79, 80 et 81;

VU le Protocole Additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses dispositions relatives à la Cour de Justice;

VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 21 ;

VU l'Acte Additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU l'Acte Additionnel n° 05/99 du 08 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;

CONSIDERANT que la mise en cohérence des législations, règlements techniques, procédures de normalisation, d'évaluation de la conformité et de contrôle de la qualité, ainsi que celle des données techniques et scientifiques disponibles, nécessite la création de systèmes permanents de collecte d'informations ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un schéma d'harmonisation nécessite la création de structures techniques et scientifiques, notamment pour l'accréditation qui impose une coopération internationale ;

CONSIDERANT que l'harmonisation des législations nationales en matière d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie nécessite la mise en place d'une structure adéquate de coordination ;

CONSIDERANT qu'un schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie contribuera à améliorer les échanges des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'au plan international, et à constituer le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts, en date du 17 juin 2005

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

Au sens du présent Règlement et pour son application, on entend par :

1.1 UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

1.2 Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

1.3 Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;

1.4 Commission : la Commission de l'UEMOA ;

1.5 Accréditation : la reconnaissance formelle, par un organisme faisant autorité de la compétence, d'un organisme pour procéder à des évaluations de la conformité ;

1.6 Attestation de conformité : le document établi par un organisme d'évaluation de la conformité et qui atteste de celle-ci ;

1.7 BIPM : Bureau International des Poids et Mesures

1.8 Certification : la procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;

1.9 CEI : Commission Electrotechnique Internationale ;

1.10 Conformité : le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques ;

1.11 Contrôle ultérieur : les actes d'autorité des organes de contrôle, visant à ce que les produits et services offerts, mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions techniques ;

1.12 Déclaration de conformité : le document établi par la personne responsable de la conformité et qui atteste de celle-ci ;

1.13 Enregistrement : le dépôt, auprès de l'autorité compétente, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit ou d'un service;

1.14 Essai : l'opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode spécifié ;

1.15 Evaluation de la conformité : l'examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, aux exigences spécifiées ;

1.16 Homologation : l'autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées ;

1.17 ISO : Organisation Internationale de Normalisation

1.18 Métrologie : la science de la mesure. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci, dans quelque domaine de la science que ce soit ;

1.19 Mise en service : la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final ;

1.20 Mise sur le marché : le transfert ou la remise d'un produit, à titre onéreux ou non ;

1.21 Normalisation : l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application de normes ;

1.22 Norme : le document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

1.23 OIML : Organisation Internationale de Métrologie Légale ;

1.24 Organismes d'évaluation de la conformité (OEC) : les laboratoires d'essai et d'étalonnage, les organismes de certification et les organismes d'inspection qui sont sujets à accréditation ;

1.25 Obstacles Techniques au Commerce (OTC) : les obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent : - de la divergence des prescriptions ou des normes techniques, - de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes, - ou de la non reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations ;

1.26 Prescriptions techniques : les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur : - la composition, les

caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits, - la production, le transport ou l'entreposage des produits, - l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité ;

1.27 Promotion de la qualité : la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services ;

1.28 Règle technique : disposition technique reflétant l'état de la technique à un moment donné, en ce qui concerne un produit, un processus ou un service, fondé sur des découvertes scientifiques, techniques et expérimentales pertinentes ;

1.29 Règlement technique : le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

1.30 Réglementation : action de réglementer, ensemble de mesures légales, de règlements ;

1.31 Signe de conformité : la marque, le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par un Etat ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.

1.32 Traçabilité : une chaîne ininterrompue de comparaisons des mesures avec des instruments plus précis (c'est-à-dire avec une incertitude plus petite) à partir des instruments industriels et ce jusqu'à l'étalon de référence.

CHAPITRE 2 : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet la mise en place du schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie au sein de l'Union. Ce schéma doit permettre :

" de favoriser la libre circulation des produits et des services tant sur le territoire communautaire que sur le plan des échanges internationaux, notamment en éliminant progressivement les obstacles inappropriés ou non nécessaires au commerce ;

" de poursuivre l'évaluation des réglementations et normes nationales dans un cadre communautaire afin de permettre leur reconnaissance mutuelle et d'accroître la compétitivité des produits et services sur les marchés internationaux, en créant un environnement favorable à la libre circulation, à la planification d'entreprise et à l'investissement ;

" de faire valoir les droits des Etats membres et de respecter leurs obligations aux termes des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres Conventions de coopération ;

" de favoriser la créativité et l'innovation, d'encourager le commerce des produits et des services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, de promouvoir le développement durable et de contribuer à la protection des consommateurs ;

" de renforcer les capacités des Etats membres en matière d'élaboration et d'application des textes relatifs à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie dans le but de promouvoir la qualité ;

" de promouvoir et de conforter la participation des Etats membres de l'UEMOA aux activités des Organisations Internationales et Régionales de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services, notamment les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation et d'autorisation ainsi que la métrologie dans l'Union.

Article 4 : Principes généraux de conformité internationale

4.1. Afin de permettre la libre circulation des produits et des services dans l'Union et de mieux participer au commerce international, les Etats membres mettent en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par le présent schéma d'harmonisation, les principes directeurs internationaux sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) édictés dans le cadre des Accords de l'OMC.

4.2. Conformément à ces principes, les Etats membres :

" évitent d'élaborer, d'adopter et d'appliquer de normes, de règlements techniques, de procédures d'accréditation, de procédures d'évaluation de la conformité, de mesures de métrologie non nécessaires au sens de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) existant dans le cadre des Accords de l'OMC ;

" identifient et éliminent de façon permanente, lesdits obstacles à la libre circulation des produits et des services ;

" accordent, aux produits et services des autres Etats membres pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et de métrologie, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays ;

" préparent, adoptent, appliquent et maintiennent les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes ;

" adoptent des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié.

TITRE II : STRUCTURES REGIONALES DE PROMOTION DE LA QUALITE

CHAPITRE 1 : CREATION

Article 5 : Création des structures techniques de la Qualité

En vue d'assurer la cohérence des politiques de la qualité des Etats membres avec le contexte international, les structures régionales de promotion de la qualité ci-dessous citées, auxquelles sont confiées les tâches de nature technique, scientifique et de gestion, sont créées :

" un Secrétariat Régional d'Accréditation, dénommé Système Ouest Africain d'Accréditation (SOAC) ;

" un Secrétariat Régional de la Normalisation, de la Certification et de la Promotion de la Qualité (NORMCERQ) ;

" un Secrétariat Ouest Africain de Métrologie (SOAMET).

Article 6 : Coordination des structures techniques de la Qualité:

Il est créé un Comité Régional de Coordination de la Qualité (CRECQ) ayant pour missions :

- la coordination des activités des structures techniques régionales de la qualité ;
- la formulation de recommandations et avis.

CHAPITRE 2 : MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES TECHNIQUES DE LA QUALITE ET DU COMITE REGIONAL DE COORDINATION DE LA QUALITE

Article 7 : Missions et attributions

Les structures techniques de la qualité et le CRECQ ont pour missions d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres prévus par le Traité de l'UEMOA.

A cet effet, ils ont pour attributions :

" d'harmoniser les activités relatives à l'accréditation, à la normalisation, à la certification et à la métrologie dans l'Union ;

- " de conduire des activités d'expertise scientifique et technique nécessaires à l'harmonisation et au renforcement de ces domaines ;
- " de poursuivre le développement de l'expertise scientifique et technique dans ces domaines en vue de leur rapprochement harmonieux entre les Etats membres ;
- " d'assurer la collecte et l'analyse des données qui en résultent dans chaque domaine concerné ; d'enregistrer ces données, de les collationner, de rédiger les rapports d'expertises y relatifs et d'en assurer une large diffusion ;
- " de collecter et d'évaluer l'état et la qualité des législations, des systèmes de normalisation et d'évaluation de la conformité des Etats membres ;
- " de préconiser la mise à niveau des textes, règlements techniques, normes et systèmes d'évaluation de la conformité, nécessaires au bon fonctionnement du marché commun de l'UEMOA ;
- " de favoriser la mise en réseau des laboratoires d'essai et d'étalonnage dans l'Union et de préconiser toutes mesures utiles au renforcement de leur capacité;
- " d'établir et de coordonner en coopération avec les Etats membres, un réseau communautaire d'information et d'observation ;
- " de recevoir les projets de textes, de règlements techniques, de normes, de systèmes d'évaluation de la conformité, en cours de préparation dans les Etats membres de l'Union et en assurer la diffusion dans tous les pays pour observations ;
- " de dresser un inventaire des règles, prescriptions et normes qui peuvent faire l'objet de reconnaissance mutuelle immédiate entre Etats membres, afin de faciliter la libre circulation des produits et des services au sein de l'Union ;
- " de fournir aux instances de l'Union et aux Etats membres les informations fiables nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines ci-après spécifiés à l'Article 3 ci-dessus ;
- " de donner un avis, si nécessaire, à la Commission dans le cadre des dispositions du Chapitre 2 du Titre III du présent Règlement, relatives aux procédures d'information et de notification ;
- " de permettre à l'Union et aux Etats membres d'entretenir des rapports étroits entre eux et avec les Organismes régionaux et internationaux existant dans ces domaines.

Article 8 : Organisation et fonctionnement des structures techniques de la qualité et du Comité Régional de Coordination de la Qualité

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre des Règlements d'exécution du présent Règlement.

Ces Règlements d'exécution préciseront notamment les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures techniques et du Comité Régional de Coordination de la Qualité ainsi que les spécificités relatives aux activités des institutions spécialisées autonomes de l'Union en matière de normalisation, de certification et d'accréditation.

TITRE III : RECONNAISSANCE MUTUELLE

Chapitre 1 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DANS L'UNION

Article 9 : Principe de la reconnaissance mutuelle

9.1. Les Etats membres optent pour le principe de la reconnaissance mutuelle dans l'Union comme moyen souple et progressif de mise en œuvre des modalités relatives à la libre circulation des produits et services et à la limitation des obstacles.

9.2. Les Etats membres, dans le cadre du Marché commun, s'assurent de l'existence d'une combinaison cohérente entre les législations harmonisées, les normes et les instruments de vérification de la conformité, telles que l'accréditation et la reconnaissance mutuelle.

9.3. Un Etat membre ne peut déroger au principe de la libre circulation des produits et services que dans les conditions prévues à l'article 79 du Traité de l'UEMOA.

Article 10 : Niveaux de reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des produits et des services entre les Etats membres intervient aux trois niveaux suivants :

" la reconnaissance des règlements techniques, des normes et des spécifications.

" la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, qui suppose que chaque Etat membre accepte les procédures d'évaluation, les rapports d'évaluation et les systèmes d'accréditation des autres Etats membres comme équivalents aux siens ;

" la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui implique que chaque Etat membre reconnaisse les résultats des essais, les certificats de conformité ainsi que les marques et les inspections de conformité des autres Etats membres.

Article 11 : Equivalence et principe du traitement national

11.1. Chaque Etat membre accepte sur son territoire tout produit ou service qui répond à une règle technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, adoptée par un autre Etat membre et considérée comme équivalente à la sienne, lorsque l'Etat exportateur, en collaboration avec l'Etat importateur prouve à ce dernier que ce produit est légalement fabriqué ou commercialisé sur son territoire et que ce produit ou service est conforme aux principes directeurs du présent Règlement.

11.2. A la demande de l'Etat exportateur, l'Etat importateur fait connaître par écrit et selon les modalités d'information fixées entre les Etats membres au Chapitre 2 ci-après, les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une règle technique ou une procédure d'évaluation de la conformité de l'Etat exportateur comme équivalente.

11.3. Les Etats membres, en cas de divergences, engagent des discussions au sein du CRECQ dans le but d'évaluer l'obstacle à cette libre circulation, et de permettre aux Etats de préparer et d'adopter des critères communs visant à l'harmonisation par l'équivalence de la réglementation technique ou des procédures d'évaluation de la conformité du produit ou service concerné.

Article 12 : Principe de précaution et évaluation des risques

12.1. Pour répondre à ses objectifs légitimes, chaque Etat membre peut procéder à l'évaluation des risques et être conduit à maintenir ou à édicter les interdictions faisant obstacle à la libre circulation des produits et services.

12.2. Un Etat membre qui procède à une évaluation des risques, tient compte :

- " des évaluations de risques similaires effectuées par des organismes internationaux ;
- " des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;
- " de la technique de mise en oeuvre du produit ou service concerné ;
- " des utilisations complètes et précises prévues de ce produit ou ce service;
- " des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit ou service;
- " des méthodes d'exploitation, d'évaluation de la conformité et des paramètres de l'environnement.

12.3. Sur demande formulée par l'intermédiaire des structures techniques de la qualité concernées, les Etats membres fournissent la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques, dont ils ont tenu compte pour procéder à l'établissement de leurs niveaux de protection et justifiant les mesures d'interdictions concernées.

Chapitre 2 : PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'INFORMATION

Article 13 : Exigences de transparence et notification des dérogations à la libre circulation

13.1. Les Etats membres informent la Commission des notifications qu'ils font à l'OMC, en vertu de l'Accord sur les OTC. Ces notifications sont formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord sur les OTC de l'OMC.

13.2. Lorsqu'un Etat membre pose par un texte ou un acte administratif, une restriction à la libre circulation ou à la mise sur le marché d'un

produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un autre Etat membre, il notifie à la Commission, conformément à l'article 79 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA, cette mesure dès lors qu'elle a pour effet direct ou indirect une interdiction générale pour des raisons techniques, un refus d'autorisation de mise sur le marché, une demande de retrait du marché ou une demande de modification de ce produit avant sa commercialisation.

13.3. La notification visée à l'alinéa 13.2 doit être détaillée et comporter les motifs clairs de la mesure prise. Cette mesure doit être jointe à la notification et assortie de tous les éléments d'information utiles. La Commission communique immédiatement aux Etats membres ces informations.

13.4. L'Etat membre concerné répond dans les meilleurs délais aux demandes d'informations émanant de la Commission et des autres Etats membres à propos de la nature de l'entrave ou du risque d'entrave et des mesures qu'il a prises ou entend prendre. Les réponses, avis ou commentaires des Etats membres sont également communiqués à la Commission et diffusés selon les mêmes modalités.

13.5. En cas de remarques justifiées et examinées au sein du CRECQ et après avis de celui-ci, la Commission peut demander à l'Etat membre concerné de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées de manière à assurer la libre circulation des marchandises sur son territoire conformément au Traité de l'UEMOA.

13.6. L'Etat membre informe la Commission des mesures qu'il a prises ou entend prendre à cet effet et la Commission communique immédiatement les informations reçues aux autres Etats membres.

13.7. La Commission confie aux structures techniques de la Qualité la mission de procéder à la revue annuelle de ces restrictions prévue par l'Article 79 du Traité de l'UEMOA.

Article 14 : Exigences de transparence et notifications des obstacles à la libre circulation des produits et services

14.1. Lorsque la Commission est amenée à relever l'existence dans un Etat membre d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des produits et services et dès lors qu'elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres au sens de l'Article 79 alinéa 2 du Traité de l'UEMOA, elle :

" notifie, après avis de la structure technique compétente chargée d'évaluer la proportionnalité de l'obstacle et/ou la qualité de la procédure mise en cause, à l'Etat membre concerné les raisons qui l'ont amené à ce constat ;

" demande à cet Etat de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer cette entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence.

14.2. La Commission envoie le texte de la notification à chaque Etat membre.

14.3. Dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la notification, l'Etat membre concerné :

" informe la Commission des mesures qu'il entend prendre,

" soumet un dossier comportant des documents probants et remarques justifiant cette entrave.

14.4. La Commission peut, exceptionnellement, accorder après avis de la structure technique régionale compétente saisie, une prorogation du délai visé à l'alinéa 14-3, lorsque l'État membre en fait la demande motivée.

14.5. La Commission, après avoir donné à l'Etat membre concerné la possibilité de faire connaître son point de vue sur l'avis de la structure technique compétente qu'elle aura saisie, dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence, qui ne saurait excéder quinze (15) jours, à compter de la notification de cet avis, arrête sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix (10) jours de la fin du délai précité.

14.6. La décision de la Commission est notifiée à l'Etat membre concerné, assortie de l'avis motivé du CRECQ ou de la structure technique compétente saisie, et d'une demande de mise en conformité sous huit (8) jours.

14.7. En cas de défaillance d'un Etat membre quant à l'application de cette décision, la Cour de Justice de l'UEMOA est saisie.

Article 15 : Système général d'information mutuelle

15.1. Chaque Etat membre fournit à la Commission et aux autres Etats membres, tous renseignements relatifs aux activités normatives, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie.

15.2. Les Etats membres fournissent à la Commission toutes les normes nationales et tous les textes juridiques et réglementaires en vigueur concernés par le présent Règlement. Ils l'informent des spécifications techniques obligatoires, notamment celles relatives :

" au programme des normes obligatoires en cours ou prévues ;

" à la liste des obstacles techniques au commerce et de leurs procédures de mise à jour ;

" à la liste des projets de règlements techniques envisagés et concernant la qualité de produits et des services ;

" aux mesures qui ne sont plus en vigueur.

Article 16 : Procédure d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques obligatoires.

16.1. Chaque Etat membre notifie à la Commission, tout projet de mesure à caractère technique qu'il a l'intention d'adopter comme obligatoire, assorti des raisons qui le justifient, et du texte des dispositions législatives et réglementaires de base concernées par ce projet.

16.2. La Commission, après avoir vérifié que ce projet n'est pas contraire aux dispositions communautaires en vigueur, le notifie aux autres États membres pour leur permettre de réagir. L'État membre concerné doit attendre au moins quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date de sa notification à la Commission, avant l'adoption de ladite mesure.

16.3. Cette période d'examen est prolongée de six (6) mois lorsqu'un/(ou des) Etat(s) membre(s) et/ou la Commission font valoir par avis écrit et motivé que le projet n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement et est susceptible notamment, d'entraver la libre circulation des produits et des services dans le marché commun.

16.4. Si la Commission envisage d'élaborer, sur proposition de ses structures techniques de la qualité, un acte applicable au même domaine ou si le projet porte sur des produits et des services ou activités déjà couverts par un projet de la Commission ou un texte d'un État membre, l'Etat notifiant la mesure envisagée doit reporter l'adoption de son projet de douze (12) mois, afin de permettre la prise d'une position commune ou d'une reconnaissance mutuelle.

16.5. Une fois ce délai écoulé et à défaut d'accord trouvé, l'Etat membre peut adopter son projet de texte, sauf s'il accepte la prorogation proposée par la Commission, pour finaliser les travaux d'harmonisation en cours entre les Etats concernés. Ce prolongement de délai doit être approuvé par la Commission et ne peut pas excéder une nouvelle période de six (06) mois.

Article 17 : Procédure d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques non obligatoires

17.1. Chaque organisme national de normalisation informe NORMCERQ de ses projets de normes, des modifications de ses normes existantes et de son programme national. Ces documents sont mis à la disposition de la Commission et des États membres.

17.2. La Commission et les organismes nationaux de normalisation peuvent faire des commentaires sur les projets de normes, et sont informés des suites données à leurs observations, après leur examen dans le cadre des travaux NORMCERQ.

17.3. La procédure d'information prévue à l'article 17-1 vise également les cas de transposition d'une norme internationale ou interrégionale par un organisme national de normalisation, mais ne s'applique pas aux projets de normes communautaires dont les modalités de rédaction, d'homologation et de publication sont fixées par le texte organisant NORMCERQ.

Article 18 : Information mutuelle en matière d'accréditation et de métrologie

Les Etats membres et la Commission, par l'intermédiaire des structures techniques de la qualité, veillent à ce que les mêmes modalités de transparence prévues par les Articles 15 et 16, visant l'harmonisation et le développement de la qualité au sein de l'Union, soient appliquées en ce qui concerne, notamment :

" le domaine de l'accréditation : afin que les partenaires concernés puissent disposer de manière permanente de la liste complète des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essai et d'étalonnage accrédités, au sein de l'UEMOA par le SOAC et être informés de l'état des accords internationaux de reconnaissance en discussion ou signés ;

" le domaine de la métrologie : afin d'assurer la bonne diffusion des recommandations et des dispositions des accords du BIPM, de l'OIML, et des programmes de la mise à niveau international visés aux articles 31 et 32 et de faciliter la coordination des activités des laboratoires de métrologie nationaux sous l'impulsion du SOAMET.

TITRE IV - HARMONISATION DES POLITIQUES DE LA QUALITE

Chapitre 1 : ACCREDITATION REGIONALE DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Article 19 : Principe de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité

19.1. Les activités d'accréditation relèvent du SOAC qui veille à leur mise en conformité avec les exigences des organismes internationaux.

19.2. Chaque Etat membre reconnaît comme équivalent à son propre dispositif d'évaluation, les organismes d'évaluation de la conformité des autres Etats membres, dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ces organismes et leurs procédures sont accrédités par le SOAC ou ont été évalués selon une procédure ou un système vérifié et approuvé par ce dernier.

Article 20 : Renforcement international de l'évaluation de la conformité

20.1. Les Etats membres créent et renforcent leurs systèmes d'évaluation de la conformité et établissent leur reconnaissance à travers l'accréditation par le SOAC.

20.2. Les organismes régionaux et nationaux concernés par les activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux lignes directrices et aux normes des organismes internationaux de normalisation tels que l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI).

Chapitre 2 : NORMALISATION ET MANAGEMENT DE LA QUALITE

Article 21 : Harmonisation des activités de la normalisation

Les Etats membres :

21.1. Créent leurs institutions nationales de normalisation là où elles n'existent pas, harmonisent leurs pratiques d'élaboration des normes et développent leurs capacités techniques et juridiques dans le respect des principes directeurs internationaux.

21.2. Doivent promouvoir et appliquer les règlements techniques et les normes selon les mêmes principes internationaux, afin d'assurer la protection appropriée de leurs populations et de leur environnement.

Article 22 : Elaboration des prescriptions techniques

22.1. Les prescriptions techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'obstacles techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires au sens de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) de l'OMC.

22.2. Les Etats membres édictent des prescriptions techniques qui sont cohérentes, simples, transparentes, impliquant des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

22.3. Les Etats membres assurent leur information mutuelle par les procédures de notification instaurées par le présent Règlement en vue d'harmoniser leurs prescriptions techniques au sein de l'Union.

22.4. Les Etats membres soumettent à la Commission par l'intermédiaire du CRECQ toute proposition d'élaboration de texte à vocation communautaire.

Article 23 : Participation aux travaux des organismes internationaux

Les Etats membres s'assurent que leurs Organismes adhèrent aux Organismes de normalisation internationalement reconnus, notamment l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN), l'ISO et la CEI. Ces Organismes se font représenter dans ces Organismes par NORMCERQ si les statuts de ceux-ci le permettent. Les Organismes harmonisent leurs positions au sein de NORMCERQ.

Article 24 : Documentation et informations

Les Etats membres adoptent des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations relatives à la normalisation et au management de la qualité en vue de faciliter l'échange d'informations entre les Organismes nationaux de normalisation, le NORMCERQ et les Organismes internationaux correspondants.

Article 25 : Vulgarisation des activités de normalisation

Les Etats membres font connaître leurs activités de normalisation et de management de la qualité à tous leurs partenaires concernés de l'Union, notamment par l'organisation de séminaires, de diffusions publicitaires, de publications de rapport d'entretiens et d'avis, de participation des institutions nationales de normalisation aux manifestations commerciales, par la création de prix nationaux spéciaux et d'associations nationales de promotion de la qualité dans les Etats membres.

Article 26 : Elaboration des normes et des règlements techniques

26.1. Elaboration des normes et des règlements techniques nationaux

Les Etats membres coordonnent les activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des

normes et des règlements techniques en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire prévu par le présent Règlement.

26.2. Elaboration des normes communautaires

Sur la base d'un programme communautaire de normalisation proposé par la Commission de l'UEMOA, des normes communautaires sont adoptées par les Instances de l'Union. Sous la coordination de NORMCERQ, l'élaboration des normes communautaires est faite conformément à une procédure arrêtée par la Commission par voie de Règlement d'Exécution.

Article 27 : Collecte des normes nationales et homologation des normes communautaires

27.1. NORMCERQ collecte et assure la gestion des normes nationales que chaque Etat membre doit lui transmettre et est destinataire de leurs programmes annuels de normalisation.

27.2. NORMCERQ en informe chacun des Etats membres, afin que puisse être discutée la reconnaissance mutuelle éventuelle de normes nationales et, en cas de consensus, leur proposition pour une homologation communautaire.

27.3. Pour les projets de normes communautaires en cours d'élaboration, NORMCERQ met en œuvre la procédure d'information intracommunautaire prévue au Titre IV du présent Règlement, visant à permettre à tous les Etats membres de faire valoir leurs intérêts et/ou leur souhait de participer aux travaux concernés.

Article 28 : Marque communautaire

Pour les normes communautaires homologuées, la Commission peut proposer aux Etats membres la création d'une marque communautaire de conformité. La Commission procède aux formalités de protection de celle-ci, et définit les conditions de son usage et des redevances y afférentes.

Article 29 : Management de la qualité

Les Etats membres :

29.1. appliquent des normes et des procédures harmonisées pour l'inspection et l'analyse des produits et des services échangés dans l'Union, afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme ;

29.2. adoptent des normes relatives aux systèmes de management de la qualité qui sont acceptables et renforcent les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union ;

19.3. utilisent des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union ;

29.4. facilitent les contrôles et le mouvement des échantillons dans l'Union pour améliorer les échanges en collaboration avec l'administration des douanes et les autres services compétents.

Chapitre 3 : HARMONISATION ACTIVITES DE METROLOGIE

Article 30 : Rôle du SOAMET

Le SOAMET coordonne les activités de métrologie ainsi que la mise en place d'infrastructures nationales de métrologie dans l'Union.

Article 31 : Participation aux travaux des organisations internationales

Les Etats membres adhèrent aux organisations internationales et prennent les dispositions nécessaires pour la participation effective de leurs organismes de métrologie aux travaux desdites organisations. Les Etats membres peuvent se faire représenter dans ces organisations par le SOAMET si les statuts de ces dernières le permettent. Ils harmonisent leurs positions.

Article 32 : Recours aux règles internationales

Dans le cadre de leurs activités de métrologie, les Etats membres s'inspirent de la Convention du mètre, du Système International d'unités (SI) et des dispositions des accords conclus dans le cadre du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) :

32.1 Les Etats membres adoptent le Système international d'unités (SI) et s'engagent à élaborer dans les délais les plus rapides les instruments et stratégies nécessaires à l'adaptation de leurs structures nationales aux changements technologiques qui en découlent, afin que les systèmes de mesure de l'UEMOA répondent aux exigences internationales.

32.2 Les Etats membres garantissent la traçabilité de leur métrologie en fonction des procédures du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM).

32.3 Pour leurs activités dans le domaine de la métrologie légale, les Etats membres adoptent les recommandations et les documents de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML).

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 : Coordination des structures techniques communautaires de la Qualité

En attendant la mise en place effective des structures techniques de la qualité et du CRECQ, leurs missions seront assurées par la Commission et les Etats membres.

Le CRECQ sera composé d'experts avisés des Etats, de représentants de la Commission et des institutions spécialisées autonomes de l'Union.

TITRE V I : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Assistance technique intra communautaire et internationale

34.1. Pour atteindre les objectifs de cette harmonisation progressive, les Etats membres s'aident mutuellement à travers une assistance technique et scientifique de leurs structures compétentes et associent les opérateurs économiques et les consommateurs de l'Union aux travaux de concertation ;

34.2. La Commission est habilitée à faire appel aux Etats non-membres de l'UEMOA et à tous organismes ou entités susceptibles de fournir à l'Union les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2006 sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2005

Pour le Conseil des Ministres Le Président,

Cosme SEHLIN

==